

Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 1513-90 adopté le 24 octobre 1990 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 596-94 adopté le 27 avril 1994 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des approvisionnements et services, du décret 1964-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des fournitures et de l'ameublement, du décret 464-89 adopté le 29 mars 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds Les Publications du Québec, du décret 1966-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds de reprographie gouvernementale, du décret 1606-91 adopté le 27 novembre 1991 concernant une modification au décret 462-89, adopté le 29 mars 1989, autorisant le ministre des Finances à avancer au Fonds des moyens de communication des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, du décret 943-94 adopté le 22 juin 1994 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du courrier et de la messagerie, du décret 1965-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds d'entretien et de réparation de machines de bureau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25617

Gouvernement du Québec

Décret 643-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Philippe Fontaine comme conseiller du Conseil canadien des normes

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil canadien des normes (L.R.C., 1985, c. S-16) prévoit la constitution du Conseil canadien des normes;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit la composition du Conseil canadien des normes et que le paragraphe *b* de cet article précise que le Conseil comprend dix conseillers choisis par les lieutenants-gouverneurs en conseil respectifs des dix provinces;

ATTENDU QU'en vertu du décret 483-91 du 10 avril 1991, monsieur Philippe Fontaine était nommé de nouveau conseiller, représentant le Québec, du Conseil canadien des normes pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Philippe Fontaine, directeur du Bureau de la normalisation du Québec au Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé de nouveau conseiller, représentant le Québec, du Conseil canadien des normes, selon les conditions prévues à la Loi sur le Conseil canadien des normes, pour un mandat d'un an à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25618

Gouvernement du Québec

Décret 644-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec (Centre) a été constitué en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8);

ATTENDU QUE le Centre est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout et en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu dudit régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} juin 1996, le Centre ne détiendra plus aucune police d'assurance couvrant les risques et conséquences pécuniaires mentionnés ci-haut;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre pratique la non-assurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes de police d'assurances;